

Règlement n° BL2023-CA-01	Délégation de fonctions et de pouvoirs de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier	
Adoption	Résolution no.	CC-230621-CA-0137
Mise à jour	Résolution no.	
Provenance	Secrétariat général	

- 3.3 La gestion courante s'exerce notamment par l'entremise des directions générales adjointes, des directions de services et des directions d'établissement qui ont la responsabilité de planifier, organiser, diriger, coordonner et contrôler l'utilisation des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles relevant de leur secteur d'activités pour assurer le fonctionnement de chaque école, centre ou unité administrative.
- 3.4 La gestion courante doit s'exercer en conformité avec les différents encadrements de la commission scolaire, de manière transparente, et correspondre aux principes et objectifs de la gestion efficace et efficiente.
- 3.5 Le terme « commission scolaire » utilisé dans la *Loi sur l'instruction publique* et d'autres lois signifie normalement que les fonctions et pouvoirs appartiennent au conseil des commissaires (à moins d'avoir été délégués). Or, malgré le terme utilisé, certains de ces articles réfèrent à des pouvoirs comme « recevoir » et « organiser » et des actions comme « assurer » et « transmettre » qui sont des fonctions générales et non des pouvoirs impliquant une réelle décision discrétionnaire. Les pouvoirs délégués par le conseil des commissaires ont un réel caractère discrétionnaire. Il ne s'agit pas ici de l'exécution simple d'une décision déjà prise, qui concerne davantage le travail de gestion

- 4.5 Le délégataire a le pouvoir d'exiger des établissements et des conseils d'établissement, tout renseignement ou document estimé nécessaire à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, à la date et dans la forme prescrite.
- 4.6 Le délégataire a le pouvoir de former des comités reliés à l'exercice de ses juridictions déléguées, de procéder aux consultations nécessaires et de requérir toute recommandation ou tout rapport pertinent.
- 4.7 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la direction générale, ses pouvoirs délégués sont exercés par la direction générale adjointe.
- 4.8 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la direction générale adjointe, ses pouvoirs délégués sont exercés par la direction générale ou par une autre direction de service que la direction générale désigne.
- 4.9 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une direction de services ou d'établissement, ses pouvoirs délégués sont exercés par

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
Art. 39	Établir une école (acte d'établissement).		X						

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
	d'établissement pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme pour des services prévus à l'article 90.								
Art. 93, al. 2 et 110.4	Autoriser toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre si l'entente est faite pour plus d'un an.					RM			
CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES – CONSTITUTION (CHAPITRE IV – SECTION I)									
Art. 98, al. 1	Demander à un centre d'éducation des adultes de dispenser un programme de formation générale à un élève admis en formation professionnelle ou dans une entreprise.				X				
Art. 98, al. 2	Demander à un centre de formation professionnelle de dispenser un programme de formation générale.				X				
Art. 100	Établir un centre (acte d'établissement).		X						
Art. 101 et 110.1	Modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'un centre après consultation du conseil d'établissement.		X						
Art. 100, al. 2	Nommer un responsable d'immeuble lorsque l'acte d'établissement du centre met plus d'un immeuble à la disposition de l'école.			X					
CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CENTRE D'ÉDUCATION DES ADULTES – CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CHAPITRE IV – SECTION II)									
Art. 102, al. 2, par. 3 et 5	Nommer au moins deux personnes au conseil d'établissement d'un centre, choisies après consultation des groupes socio-économiques et des groupes sociocommunautaires du territoire principalement desservi par le centre. Nommer au moins deux personnes au conseil d'établissement d'un centre, choisies au sein des entreprises de la région qui, dans le cas d'un centre de formation professionnelle, œuvrent dans des secteurs d'activités économiques correspondant à des spécialités professionnelles dispensées par le centre.						X		
Art. 103	Déterminer, après consultation de chaque groupe, le nombre de ses représentants au conseil d'établissement d'un centre.					SG			

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
Art. 110.1	Consulter le conseil d'établissement les critères de sélection du directeur du centre et établir lesdits critères.			X					
COMMISSION SCOLAIRE - CONSTITUTION (CHAPITRE V – SECTION I)									
Art. 115	Déterminer l'endroit du territoire où sera situé le siège social.	X							
COMMISSION SCOLAIRE – CONSEIL DES COMMISSAIRES (CHAPITRE V – SECTION III)									
Art. 173	Désigner toute personne dont la signature peut être apposée au moyen d'une griffe ou remplacée par un fac-similé, gravé, lithographié ou imprimé.			X					
Art. 178 et 270	Conclure un contrat d'assurance de ses biens et d'assurance responsabilité au bénéfice de ses employés, membres du conseil des commissaires, des conseils d'établissement ou d'un comité de la commission scolaire.			X					
COMITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE (CHAPITRE V – SECTION IV)									
Art. 183	Instituer un comité consultatif de gestion.			X					
Art. 184	Remplacer le comité consultatif de gestion par un comité consultatif pour chaque région et un comité consultatif régional et déterminer les modalités de fonctionnement et la répartition des fonctions entre chaque entité.			X					
Art. 185-186	Instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (comité consultatif EHDAA) et								

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
	conseils d'établissement et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre les conseils d'établissement et le comité de coordination, ainsi que les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination.								
Art. 211, al. 6	Nommer une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements ainsi qu'un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement et déterminer alors, après consultation des conseils d'établissement, la répartition des fonctions et pouvoirs entre le directeur et les directeurs adjoints (lorsque plus d'un établissement a été établi dans les mêmes locaux ou immeubles).			X					
Art. 209, al. 1, par. 2	Organiser les services éducatifs ou les faire organiser par un autre centre de services scolaire ou commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'éducation								
Art. 213, al. 1 et al. 3	Organiser les services éducatifs ou les faire organiser par un autre centre de services scolaire ou commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'éducation								

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Délégateur							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
Art. 213, al. 2 et al. 3 (secteur jeune)	<p>Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire ou commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa reliés au secteur jeune.</p> <p>Avant la conclusion d'une telle entente, consulter les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente. Si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, consulter le comité consultatif des services</p>								

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
	qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada.								
Art. 214 al. 2	Conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou du Canada lorsque l'entente ne prévoit aucune dépense monétaire pour la commission scolaire ou comportant une dépense qui ne dépasse pas les montants délégués à la direction générale en matière de contrats de service et d'approvisionnement.			X					
Art. 214.1	Conclure une entente, avec chacun des corps de police desservant son territoire, concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.			X					
Art. 214.2	Conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé.			X					
Art. 214.3	Conclure une entente avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui œuvre sur son territoire en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation lorsque l'enfant fait l'objet d'un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif.			X					
	Conclure toute autre entente avec des partenaires communautaires, prestataires								

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
Art. 216	Exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas résident du Québec relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3 ne s'applique pas. Exempter, à la demande d'un élève ou de ses parents, un élève du paiement de la contribution financière exigible pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave.					OS			

Art. 218.2

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
Art. 240	Établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.	X							
Art. 241.1	Admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans; Admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.					SP			
241.4	Transmettre au ministre chaque année, au plus tard le 31 mars, un rapport sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas visés aux articles 96.17, 96.18 et 241.1 de la LIP.					OS			
Art. 242	À la demande d'un directeur d'école, inscrire un élève dans une autre école.				X				
Art. 242	À la demande d'un directeur d'école, expulser un élève de ses écoles.		X						
Art. 242	Suite à l'expulsion d'un élève de ses écoles, signaler au directeur de la protection de la jeunesse ladite expulsion.					SP			
Art. 244	Établir les modalités de consultation des enseignants à défaut d'être prévues dans une convention collective sur les fonctions prévues aux articles 222 à 224, au deuxième paragraphe de l'article 231 et aux articles 233 à 240 et 243 de la LIP.sm								

Législation (LIP)

Fonction ou pouvoir

Déléataire

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
Art. 255, al. 1, par. 2, 3 et 4, 258	Fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires.								

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire						
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA

Fonctions et pouvoirs liés aux ressources humaines (Chapitre V – Section VI)

La direction générale relève du conseil des commissaires et se rapporte donc à ce dernier. Conformément à la *Loi sur l'instruction publique*

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire						
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
Art. 259-260	Congédier tout employé occupant un poste régulier, à l'exception des cadres ou hors-cadres (dans leur propre service, école ou centre).				X	X	X		
Art. 259-260	Procéder au non-renouvellement (surplus ou liste de priorité) ou à la rupture de contrat pour tout employé occupant un poste temporaire ou pour tout employé en probation :					RH			
	pour les cadres et hors-cadres			X					
	Pour toutes les catégories de personnel, à l'exception des hors-cadres et des cadres.					X			
Ententes et arrangements locaux									

Art. 259 Déterminer les mandats de négociation des conventions collectives et des

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
Art. 265	Nommer un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.			X					
FONCTIONS ET POUVOIRS RELIÉS AUX RESSOURCES FINANCIÈRES (CHAPITRE V – SECTION VI) EN CONCORDANCE AVEC LES PRINCIPES DE GESTION COURANTE, LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES EST RESPONSABLE NOTAMMENT DE TENIR LES LIVRES SELON LA LOI, DE PRÉPARER, SIGNER ET TRANSMETTRE TOUT DOCUMENT FINANCIER EXIGÉ PAR LES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES, DE LA GESTION DE COMPTE RECEVABLE ET D'EXERCER UN CONTRÔLE BUDGÉTAIRE AUPRÈS DES DIFFÉRENTES UNITÉS ADMINISTRATIVES, DES ÉCOLES ET DES CENTRES.									
Art. 275	Établir les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses établissements.	X							
Art. 275.1	Déterminer la répartition des revenus.	X							

(47(a)1.65.1)5.4((éta)-a495 T7(s(s 2a)rma)1.65.1)5.i(s 2a)n.7(d) 2a)f)A.48 0 187.4.26 sionabu ds u01 g300.36 17.892 15.6 317.82 refB/TT3 1 -10.98 0 313.62 12664 T
 }e'u).9(s)-6.7(é-4.8J6.5l).2(e dia).9(b)snu)5.4(m7.7u0d62(rn')-1e3ta és)5.4-4.6(s é)-3.1(ifs)5.é (és)5.47()-4.6(ouv)1.5(p).4.8J6.1.8415 -.0546 -4J404008 Tc.04(y)Tj/TXT

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
Art. 288	Établir les modalités des emprunts à court terme conformément aux règles du ministère et poser tous les actes qui en découlent.					RF			
Art. 288	Autoriser, signer et faire tous les actes nécessaires relatifs aux opérations bancaires à l'exception des emprunts à long terme, y compris notamment les emprunts à court terme, les demandes d'ouverture et de fermeture de comptes, les demandes d'ouverture de compte de banque en ligne, les changements de signataires ainsi que tous les actes qui en découlent.					RF			
	Autoriser et signer les demandes d'ouverture de compte en ligne, les changements de signataires ainsi que tous les actes qui en découlent, et ce, auprès des autorités fiscales fédérales et provinciales.					RF			
FONCTIONS ET POUVOIRS RELIÉS AUX RESSOURCES MATÉRIELLES (CHAPITRE V - SECTION VI)									
OCTROI DES CONTRATS									
	Conclure un contrat d'approvisionnement , incluant les contrats d'approvisionnement en matière de technologies de l'information, comportant une dépense de :								
	- 500 000 \$ et plus	X							
	- De 250 000 \$ à moins de 500 000 \$		X						
	- Moins de 250 000 \$			X					

Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
	<p>Conclure un contrat de services, incluant les contrats de services en matière de technologies de l'information, et confirmer que celui-ci n'a pas pour effet d'éviter les mesures de contrôle relative aux effectifs prise en vertu de la LGCE, selon les modalités suivantes :</p> <p>- 500 000 \$ et plus</p>	X							

LIP 255 et LGCE 16

Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
	- Moins de 250 000 \$			X					
	- Jusqu'au seuil d'appel d'offre public				X	RM			
	- Moins de 5 000 \$							DA/RM	
	- Moins de 2 500 \$								CO/RM
LIP 255 et 266	Conclure un contrat de partenariat public-privé.	X							

Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
LCOP 13 al. 2	Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par la LCOP qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire, selon les modalités suivantes ¹ :								
	- 20 % du montant initial du contrat et plus		X						
	- De 10 % à moins de 20 % du montant initial du contrat			X					
	- Moins de 10 % du montant initial du contrat				X	RM			
LCOP 21.0.3 al. 3	Recevoir, à défaut de responsable identifié, une plainte en vertu de la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes.			X					

LCOP 21.21

Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
	<p>Plus de 5 ans (non applicable pour les contrats à commandes et contrats à exécution sur demande, lesquels ne peuvent dépasser 5 ans) :</p>								

Législation	Fonction ou pouvoir	Délégateur							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
	- 250 000 \$ à moins de 500 000 \$		X						
	- Moins de 250 000 \$			X					
DGCOP 3.10 al. 2	Limiter la portée de la licence d'un prestataire de services dans un contrat visant le développement d'un programme d'ordinateurs.			X					
DGCOP 3.11 al. 1 et al. 3	Exiger une cession de droit d'auteurs du prestataire de services dans un contrat visant le développement d'un programme d'ordinateurs et, le cas échéant, refuser d'accorder une licence de droits d'auteurs à ce prestataire.			X					
DGCOP 6	Autoriser une dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels en technologie de l'information avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2015.			X					
DGCOP 8 par. 2	Désigner la ou les personnes pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection.			X					
DGCOP 8 par. 7 et 9	Nommer les membres d'un comité de sélection et veiller à la rotation des personnes qu'il désigne à cette fin.			X					
DGCOP 8 par. 10	Autoriser une dérogation aux modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection.			X					

DGCOP 16 al.1 et 2

Législation	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
	- Moins de 250 000 \$			X					
DGCOP 18 al. 2	Autoriser, dans le cas d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle et comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire, selon les modalités suivantes :								
	- De 20 % et plus du montant initial du contrat		X						
	- De 10 % à moins de 20 % du montant initial du contrat			X					
	- Moins de 10 % du montant initial du contrat					X			

FONCTIONS DU DIRIGEANT DCGR

Sous réserve de son adoption par le conseil des commissaires, concevoir et

DCGR 3

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire						
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire			
		CC	CÉ	DG	

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire						
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA

Art. 267

Législation (LIP)	Fonction ou pouvoir	Déléataire							
		CC	CÉ	DG	DGA	DS	DÉ	DA	CO
Art. 299	Déterminer un montant destiné à couvrir en tout ou en partie les frais de transport d'un élève et lui verser directement.					RM			

TAXATION (CHAPITRE V